

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2020

Le sept septembre DEUX MILLE VINGT à 18H30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Feliu d'Avall se sont réunis dans la Salle du Conseil Municipal en séance à huis clos, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date d'envoi de la convocation : 31/08/2020

Étaient présents : *GARRIDO ROGER - RIUBRUJENT CHRISTIANE - SUELVES SEBASTIEN - CARBO MICHELLE - BALESTE MARIE - ERRE DANIEL - LAMARQUE MARIE JOSEE - BERGER MYRIAM - CAZALS HENRI - LAMARQUE JOELLE - OMS BRUNO - ESPIRAC HELENE - BRUZY ALBERT - GIRARD GUILLAUME - LLOBET CHRISTOPHE - TROGNO MARIE - PORTA ANNE MARIE - CASES MICHEL - DELAFUENTE STEPHANIE* formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Absents excusés :

*TEYSSEYRE THIERRY qui avait donné procuration à Christiane RIUBRUJENT
MAURAT Christine qui avait donné procuration à Marie BALESTE
SOL FREDERIC qui avait donné procuration à Michelle CARBO
DOGOR FRANCIS*

MME Stéphanie BARBEDOR, Directrice Générale des Services a été désignée secrétaire

Le quorum étant atteint Mr le Maire a déclaré la séance ouverte à 18h30

Ordre du Jour :

- Approbation du Compte-rendu de la dernière séance
- Adoption du règlement intérieur concernant le fonctionnement du conseil municipal
- Modification du tableau des effectifs
- Rémunération agents contractuels suite à présence lors du confinement - PM
- Versement d'une subvention à l'association de gymnastique volontaire
- Versement d'une subvention à l'association la Jeunesse Félicienne
- Convention d'occupation du domaine public – Bornes de recharges électriques
- Adhésion au groupement de commande du Sydeel 66 pour l'achat d'électricité, de fourniture et de services associés en matière d'efficacité énergétique
- Sydeel bornes de recharges électriques
- Commande de plants à la pépinière départementale
- Avenant n°2 - Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme par le service instructeur de la ville de Perpignan
- Acquisition immeuble Le Presbytère
- Demande de fonds de concours auprès de Perpignan Méditerranée Métropole
- Décision modificative n°1 - Budget Communal
- Décision modificative n°1 – Budget annexe bâtiment commerciaux
- Questions diverses

1- Adoption du règlement intérieur concernant le fonctionnement du conseil municipal de la Commune de Saint Feliu d'Avall

Le Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal et préalablement étudié par les membres de la commission administration.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- Le régime des convocations des conseillers municipaux
- L'ordre du jour.
- Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché
- Le droit d'expression des élus.
- Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.
- La commission d'appel d'offres.
- Fonctionnement des commissions municipales et extra-municipales
- Quorum
- Les procurations de vote.
- Le secrétariat des réunions du conseil municipal
- La communication locale
- La présence du public.
- La réunion à huis clos.
- La police des réunions
- Les règles concernant le déroulement des réunions.
- Les débats ordinaires.
- La suspension de séance.
- Le vote.
- Délibérations et procès-verbal (compte-rendu)
- La désignation des délégués
- Bulletin d'information générale
- consultation de personnes
- La modification du règlement intérieur.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

Vu le code Général des Collectivités territoriales ,

Décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente

Adopté à la majorité

(1 abstention – Michel Cases)

2- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis préalable du Comité Technique, celui-ci sera demandé dans les plus brefs délais.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de créer deux postes d'adjoint technique et un poste d'adjoint d'animation

Il propose donc la configuration ci-dessous indiquée :
Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité. :

- modifie le tableau comme ci-dessous

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché Territorial	A	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1
Adjoint administratif ppal 2 ^o cl	C	1
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique ppal 2 ^o cl	C	1
Agent de maîtrise	C	3
Adjoint Technique	C	3
FILIERE SOCIALE		
Agent spéc. ppal 1cl écoles mat.	C	1
Agent spéc. ppal 2cl écoles mat.	C	1
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation	C	2
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Gardien-Brigadier	C	2

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité cette délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile dans ce dossier

DIT QUE les crédits sont disponibles sur le budget en cours

3- VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS ETAT D'URGENCE SANITAIRE - EPIDEMIE DE COVID-19 - SERVICE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 et notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 11-I et 19-IV,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n°2020/030 du 13 mai 2019 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement durant le confinement, certains agents communaux ont poursuivi leurs missions dans le cadre du plan de continuité d'activité et ont été particulièrement mobilisés,

Considérant qu'une prime exceptionnelle COVID-19 est attribuée à certains fonctionnaire et personnels soignants de la fonction publique d'Etat,

Considérant que dans la fonction publique territoriale, les collectivités peuvent, dans le cadre de libre administration, décider ou non de l'attribution de cette prime aux agents relevant de leur ressort,

Considérant que pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant,

Considérant que la prime envisagée n'est pas au nombre des exceptions visées à l'article L.5211-10 du CGCT et que les dispositions de l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 peuvent donc être appliquées,

Considérant qu'il s'agit de reconnaître l'implication professionnelle des agents communaux et de les en remercier avec une prime exceptionnelle, défiscalisée et désocialisée, d'un montant maximum de 325 € nets, en fonction du temps de travail, selon les principes suivants au agents brigadier de police municipale:

- Le versement s'effectuera en une seule fois ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la création d'une prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire 2020, défiscalisée et désocialisée, selon les principes d'octroi et de versement tels que définis ci-dessus ;

► **DIT QUE** la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de la Commune au chapitre 012 ;

► **AUTORISE** le Maire à signer tout acte utile en la matière.

4- **VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SAINT FELIU D'AVALL**

Monsieur le Maire explique que l'association de gymnastique volontaire dispense un nouveau cours destiné aux personnes fragiles ne pouvant exercer une activité physique trop intense.

Monsieur le Maire explique que jusqu'à présent ce type de cours de gym était dispensé par l'Association Atelier équilibre 66.

Après étude des dossiers il s'avère il est plus intéressant au niveau financier et organisationnel de faire appel à l'association de gymnastique volontaire de St Feliu d'Avall.

Monsieur le Maire propose de verser 1500 € à l'Association de Gymnastique Volontaire de St Feliu d'Avall pour dispenser ce cours.

Le Conseil Municipal ouï les propos de son président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Autorise le versement d'une subvention de 1500 €

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

5- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA JEUNESSE FELICIENNE DE SAINT FELIU D'AVALL

Monsieur le Maire explique que la commune a signé une convention avec l'organisme Profession-Sport.

Cet organisme permet à un jeune apprenti de pouvoir préparer Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) qui est un diplôme d'État créé par le ministère français chargé de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports de niveau IV (baccalauréat) enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ce dernier est délivré au titre d'une spécialité (métier d'animateur socioculturel ou d'éducateur sportif).

Ce jeune est mis à disposition entre l'association jeunesse Félicienne de St Feliu d'Avall et la commune de St Feliu d'Avall (1 519 heures de mise à disposition).

- Mairie 75% : 1143 heures

- Association Jeunesse Félicienne 25% : 376 heures

La facturation sera lissée sur 14 mois :

- Mairie : 235.13 euros/mois (environ)

- Association Jeunesse Félicienne : 77.35 euros/mois (environ)

Monsieur le Maire propose de rembourser à l'Association Jeunesse Félicienne le coût de cette participation, sur présentation de leur facture d'acquiescement à l'organisme Profession sport.

Le Conseil Municipal ouï les propos de son président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Autorise le remboursement des frais par le biais du versement d'une subvention

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

6- CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PERMISSIONS DE VOIRIE ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Par convention PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE et la COMMUNE DE ST FELIU D'AVALL ont respectivement confié au SYDEEL66 la gestion pour leur compte des compétences « création et entretien » ainsi que « exploitation » des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

A ce titre, l'article 5 de la convention susvisée prévoit que PMM et la COMMUNE mettront à disposition du SYDEEL le domaine public nécessaire à la gestion de ces compétences et renvoie à une convention ultérieure la fixation des modalités d'occupation.

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du déploiement d'infrastructures de charge du SYDEEL66.

Pour la mise en œuvre de la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables », le gestionnaire de la voirie concernée et la COMMUNE autorisent l'occupation du domaine public comme suit :

- le gestionnaire de la voirie concernée délivre au SYDEEL66 des permissions de voirie ;

- la COMMUNE délivre au SYDEEL66 des arrêtés de stationnement et de circulation.

Ces autorisations permettent l'implantation des bornes de recharge

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer cette convention

Oui les propos de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent

Accepte la signature de la convention ainsi que tout document nécessaire à ce dossier

7- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SYDEEL 66 POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE DE FOURNITURE ET DE SERVICES ASSOCIES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu la directive européenne N° 2003/54/CE du 26 Juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la Loi N°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

Vu la Loi N° 2010-1488 du 07 Décembre 2010 relative à Nouvelle organisation du Marché de l'électricité (NOME) et la programmation de la fin des tarifs réglementés de vente « Jaune et Vert » au 31 Décembre 2015,

Vu la loi N° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (cf. articles 63 et 64) qui a mis fin aux tarifs réglementés de vente <36Kva « tarif bleu » pour les collectivités occupant plus de dix personnes ou dont les « recettes annuelles » excèdent 2 millions d'euros (sont considérées comme « recettes » pour les collectivités territoriales, «la DGF et les recettes des taxes et impôts locaux »).

Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) jusqu'au 31 décembre 2020. Passée cette échéance, il sera nécessaire d'avoir signé un contrat de fourniture en offre de marché.

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2113-6,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.331-4 et L. 441-5

Vu les articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu La convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe,

Vu les statuts du SYDEEL66,

Vu la délibération N°04012020 du Comité Syndical du SYDEEL66 du 12 février 2020, approuvant le principe d'une collaboration entre le syndicat, les communes adhérentes et autres entités publiques et/ou privé afin de créer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et désignant le SYDEEL66 comme coordonnateur de ce groupement.

Considérant l'intérêt de la Commune d'adhérer à un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés pour ses besoins propres.

Considérant qu'eu égard à son expérience, le SYDEEL66 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Considérant que conformément aux articles L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres de groupement sera celle du coordonnateur du groupement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés dont le SYDEEL66 sera le coordonnateur.

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés.

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes.

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites et imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

8- SYDEEL BORNES DE RECHARGES ELECTRIQUES

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN est l'autorité organisatrice de réseau public de distribution d'électricité dont sont membres PMM ainsi que la COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL

En vertu de l'article 5.2.2 de ses statuts modifiés par arrêté de la Préfète des PYRENEES ORIENTALES n° PREF/DCL/BCAI/2015271-0001 en date du 28 septembre 2015, le SYDEEL66 peut exercer les compétences de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Cependant, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » a modifié la répartition des compétences en matière d'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

De par sa transformation en communauté urbaine par arrêté de la Préfète des PYRENEES ORIENTALES n° PREF/DCL/BCAI/2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 prenant effet le 1^{er} janvier 2016, PMM a acquis les compétences de création et d'entretien des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables en vertu de l'article L. 5215-20 (5° a) du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En revanche, la compétence d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables détenue par les communes en vertu de l'article L. 2224-37 du même code n'a pas été transférée par la loi « NOTRe » aux communautés urbaines.

Il en résulte que PMM dispose des compétences de création et d'entretien, tandis que la COMMUNE de SAINT FELIU D'AVALL conserve la compétence d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Or, ces compétences ont déjà été remarquablement exercées, dans le cadre de convention tripartite de gestion de compétence par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN dont ni PMM, ni la COMMUNE ne souhaitent remettre en question le rôle.

En effet, depuis 2016, fort de ce rôle et soutenu, entre autres, par des subventions de l'ADEME (programme investissement avenir) et du Département, le SYDEEL66 a procédé au déploiement d'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur certaines communes de PMM.

Dans l'intérêt général et afin de ne pas provoquer de rupture dans l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge initiées par le SYDEEL66, PMM, via l'article L. 5211-61 alinéa 2 du CGCT, et la COMMUNE, via l'article L. 2224-37 alinéa 2 du même code, ont décidé, à titre transitoire, de renouveler la gestion de leurs compétences au SYDEEL66 qui les exercera en leur nom et pour leur compte.

Dans l'attente de la mise en place des transferts appropriés, le SYNDICAT pourra donc continuer ses actions en faveur du développement d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge sur le territoire de PMM, concrétisées avec l'exécution d'un marché de services.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités concrètes de gestion des compétences pendant cette période transitoire.

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités d'exercice de la compétence « l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;
- Les modalités financières de gestion des compétences ;
- Le contenu et les conditions d'accompagnement technique et logistique de la gestion de compétence et la question de la répartition des responsabilités.

A cette fin, PMM confie au SYDEEL66, qui l'accepte, la gestion, pour son compte, de la compétence « **entretien** des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

La COMMUNE confie au SYDEEL66, qui l'accepte, la gestion, pour son compte, de la compétence « **exploitation** des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer cette convention
Oui les propos de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent

Accepte la signature de la convention ainsi que tout document nécessaire à ce dossier

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

9- DEMANDE DE REMISE DE PLANTS ISSUS DE LA PEPINIERE DEPARTEMENTALE

La commune souhaite demander à la pépinière départementale des arbres et des arbustes :

- 65 lauriers roses
- 65 Lauriers rouges
- 65 lauriers blancs
- 20 lavandes latifolia
- 20 romarins arbustifs
- 10 sauges communes rouges
- 3 muriers platane

Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président

APPROUVE à l'unanimité la demande de remise de plants issus de la pépinière départementale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile dans ce dossier.

10-CONVENTION PORTANT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA VILLE DE PERPIGNAN AVENANT N 2 PORTANT SUR L'INTEGRATION DU VOLET ACCESSIBILITE DES PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIFS AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Vu la délibération N°D201582 du 22 juin 2015

Monsieur le Maire rappelle que la commune a souhaité confier à la Ville de Perpignan les missions d'instruction des permis de construire, tant en raison des conditions financières, que des compétences proposées.

Il explique que la convention initiale a dû être revue et demande l'autorisation au conseil municipal de signer l'avenant n°2 de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL OUI LES PROPOS DE SON PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRS PRESENTS

AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°2 de la convention portant instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme par le service instructeur de la ville de Perpignan.
DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours

11- ACQUISITION IMMEUBLE LE PRESBYTERE

Monsieur le Maire explique que l'immeuble le Presbytère situé section cadastrale AS476 d'une superficie totale de 510 m² est à vendre.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'acquiescer ce bien pour un montant de 150 000 €. Il sera réaménagé afin d'y créer des salles communales

Oui les propos de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat ainsi que tout document nécessaire à ce dossier

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

12- DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, attribue chaque année un fonds de concours à la Commune de Saint Féliu d'Avall.

Cette délibération est destinée à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en y présentant les dossiers nécessaires pour l'obtention d'une subvention qui peut atteindre 50%, dans la limite du plafond attribué par PMMCU.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal décide **de voter à l'unanimité cette délibération**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

13- DECISION MODIFICATIVE N°1 -BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire explique que suite à une erreur matérielle, il convient de modifier le budget communal.

Il donne lecture de l'annexe 1.

66174 Code INSEE	Commune de Saint Feliu d'Avall Commune de Saint Féliu d'Avall	DM n°1 2020
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

decision modificative

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	148 311,21 €	159 423,03 €
OTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	148 311,21 €	159 423,03 €
-85888 : Autres	0,00 €	11 111,82 €	0,00 €	0,00 €
OTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	11 111,82 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	11 111,82 €	148 311,21 €	159 423,03 €
 INVESTISSEMENT				
-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 788,18 €
OTAL 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 788,18 €
-1841 : Emprunts en euros	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
-185 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
OTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
-2313 : Constructions	3 000,00 €	69 788,18 €	0,00 €	0,00 €
OTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 000,00 €	69 788,18 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	3 000,00 €	72 788,18 €	0,00 €	69 788,18 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions)

ACCEPTÉ décision modification n°1 du budget communal tel que présentée sur l'annexe 1 ci-jointe.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

14- DECISION MODIFICATIVE N°1 -BUDGET ANNEXE BATIMENTS COMMERCIAUX

Monsieur le Maire explique que suite à une erreur matérielle, il convient de modifier le budget annexe bâtiment commerciaux.
Il donne lecture de l'annexe 1.

66174 Code INSEE	Commune de Saint Felix d'Avall Budget annexe Bâtiments commerciaux	DM n°1 2020
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	2 954,01 €	0,00 €	0,00 €
R-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	17 482,09 €	0,00 €
TOTAL 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	2 954,01 €	17 482,09 €	0,00 €
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	2 954,01 €	28,23 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	2 954,01 €	28,23 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	0,23 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	0,23 €	0,00 €	0,00 €
R-773 : Mandats annulés (exerc. antérieurs) @libelleTotalChapitre (Chaîne) €		0,00 €	0,00 €	28,23 €
R-774 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 482,32 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 510,55 €
Total FONCTIONNEMENT	2 954,01 €	2 982,47 €	17 482,09 €	17 510,55 €
INVESTISSEMENT				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	139 289,64 €	125 017,36 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	139 289,64 €	125 017,36 €
D-2313 : Constructions	139 289,64 €	125 017,36 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	139 289,64 €	125 017,36 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	139 289,64 €	125 017,36 €	139 289,64 €	125 017,36 €
Total Général		-14 243,82 €		-14 243,82 €

L Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions)

ACCEPTE décision modification n°1 du budget annexe bâtiments commerciaux tel que présentée sur l'annexe 1 ci-jointe.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

La séance est levée à 19h35